



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 11 août 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.041

**OBJET : Accordant une subvention de fonctionnement au COMITE DU TOURISME
DE NUKU HIVA pour le financement de ses activités générales, au titre
de l'année 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 août, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 29 juillet 2025 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

29 juillet 2025

DATE D'AFFICHAGE :

29 juillet 2025

DATE DE LA SÉANCE :

11 août 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	3
Votants :	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Max PETERANO

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laiza DEANE M. Alexandre TAATA Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO M. Jean-Pascal TEIKIHAA Mme Juliana VAIAANUI M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheltini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
Mme Mathilde TAUPOTINI donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI M. Nicolas HAITI donne pouvoir à M. Max PETERANO
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. James TEKOHUOTETUA M. Jean-Claude TATA Mme Griselda TEIKIKAINE M. Pierre CANCIAN Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 20 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, et notamment de ses dispositions codifiées aux articles L.1611-1 et suivants.
- ↳ La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ↳ Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif aux conventions de subvention ;
- ↳ La délibération n°08/16 du 15 mars portant approbation du règlement de l'attribution de subventions aux associations ;
- ↳ Le budget primitif du budget principal de l'année 2025 ;

Exposé des motifs :

Considérant que pour l'année 2025, une enveloppe de 16 000 000 Francs CFP a été inscrite au budget primitif ;

Considérant la demande formulée par courrier le 10 juin 2025 par le comité du tourisme de NUKU HIVA et enregistrée en mairie le 27 juin 2025, sollicitant un soutien financier de la commune de Nuku-Hiva pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025 ;

Projet	Montant total du projet (francs CFP)	Subvention sollicitée (francs CFP)
Activités générales de l'association	37 150 000	2 000 000

Considérant que le Comité du Tourisme de Nuku-Hiva assure des missions essentielles d'accueil et de coordination des acteurs touristiques, contribuant au développement économique local ;

Considérant que depuis 2020, une hôtesse d'accueil est employée en CDI afin de garantir un accueil permanent, la gestion administrative et l'organisation des prestations touristiques, notamment lors des escales de paquebots et de l'Aranui ;

Considérant que le bilan financier 2024 présente un déficit de 280 503 Francs CFP en raison du décalage des paiements des compagnies maritimes ;

Considérant que le budget prévisionnel 2025 de l'association s'établit comme suit :

Désignation	Montant Francs CFP	%
Accueil + Show Paquebots	29 726 561	80,02%
Dotation GIE Tourisme	650 000	1,75%
Cotisation membres	100 000	0,27%
Vente activités	100 000	0,27%
Subvention CODIM	500 000	1,35%
Subvention COMMUNE DE NUKU HIVA	2 000 000	5,38%
Résultat année 2024	4 073 439	10,96%
TOTAL	37 150 000	100,00%

Considérant que la demande subvention représente 5,38 % du budget prévisionnel de l'association ;

Considérant que le comité projette l'acquisition de panneaux signalétiques pour les sentiers de randonnée et l'achat d'un conteneur de stockage pour son matériel, afin de renforcer ses capacités d'accueil ;

Considérant qu'aucune subvention communale n'a été versée depuis celle de 2 000 000 Francs CFP en 2023, alors que le nombre de visiteurs continue d'augmenter ;

Considérant qu'il est indispensable d'apporter un soutien financier permettant le maintien de l'emploi de l'hôtesse d'accueil, la mise en œuvre des projets prioritaires et la poursuite des missions statutaires du comité ;

Considérant que cette subvention s'inscrit dans la politique communale visant à renforcer l'attractivité touristique de Nuku-Hiva et à garantir un accueil de qualité aux visiteurs ;

Considérant l'avis favorable du Maire proposant l'attribution d'une subvention de « 1 000 000 Francs CFP (UN MILLION) ;

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSULTAT DU VOTE :

POUR
18

CONTRE
0

ABSTENTION
0

ARTICLE 1 : Une subvention de « **1 000 000 Francs CFP (UN MILLION)** » est accordée au COMITE DU TOURISME DE NUKU HIVA, identifiée par le n° TAHITI 377663, destinée au financement de ses activités générales, au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 : À compter du rendu exécutoire de la présente délibération, le montant total de l'aide financière sera versé une seule fois sur le compte bancaire désigné ci-après ouvert au nom de l'association, conformément aux procédures comptables en vigueur :

BANQUE	Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
SOCREDO	17469	00011	70193100040	24

ARTICLE 3 : L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération. Pour ce faire, elle doit produire, au terme de l'année civile, voire au plus tard le **31 janvier** de l'année suivante, un état des dépenses effectuées, appuyé des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 4 : À défaut de production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis.

ARTICLE 5 : À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

ARTICLE 6 : La dépense correspondante est imputable au compte 6574 – chapitre 65 du

budget principal de l'année 2025.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'État, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son représentant ainsi que la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

